

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°0902140, 0902141

---

Mme Colette CAPDEBOSCQ-BERNADET et autres  
M. Jean-Paul MAGNAUD et autres

---

M. Deliancourt  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 30 mars 2010  
Lecture du 28 avril 2010

---

54-01-01-02  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1ère Chambre)

Vu, I°), la requête, enregistrée le 24 novembre 2009, sous le n° 092140, présentée par :

- Mme Colette CAPDEBOSCQ-BERNADET, demeurant Moulin Chatel à Chatel-Montagne (03250),
- M. Claude REBOUL, demeurant Le Chibrot à Chatel-Montagne (03250),
- M. Wladimir FORTOUNATTO, demeurant Vers Clair à Chatel-Montagne (03250),
- M. Harold WOLTERS, demeurant La Trapière à Arfeuilles (03120),
- Mme Bernadette RENAULT, demeurant Les Ecots Le Mayet-de-Montagne (03250),
- M. Didier HUBY, demeurant Epalle à Chatel-Montagne (03250) ;

Mme CAPDEBOSCQ-BERNADET et autres demandent au tribunal d'annuler la décision en date du 25 septembre 2009 par laquelle le préfet de l'Allier a arrêté la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ;

Ils soutiennent que leur intérêt à agir est justifié sur le fondement des articles 1, 2 et 3 de la Charte de l'environnement, ainsi que par leurs lieux de résidence et leurs activités ; que l'insuffisance de vent sur le site de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, d'après les données de l'ADEME et de METEO France, ainsi que la rugosité du terrain, ne sont pas conformes aux critères de détermination d'une zone de développement de l'éolien tels qu'énoncés par la circulaire ministérielle du 19 juin 2006 ; que les énergies éoliennes ont un mauvais bilan énergétique, car nécessitent en contrepartie le fonctionnement d'une centrale thermique qui produit beaucoup de CO2 ; que la rugosité du territoire va obliger les exploitants à mettre en place des éoliennes plus hautes (jusqu'à 150 mètres) alors même que celui-ci a été classé comme « paysage de valeur » dans le document « mise en place d'une zone de développement de l'éolien dans l'Allier » ; que le paysage sera durablement altéré, de plusieurs façons : le cheminement du matériel de construction va nécessiter la construction de voies et de routes, et la destruction de sentiers pour transporter des pales de 47 mètres ; certains villages tels

que La Chabanne seront encerclés par les éoliennes ; des socles de 700 à 1000 mètres cube de béton seront installés afin de maintenir les éoliennes au sol, ce qui va dégrader les systèmes hydrauliques et les tourbières, elles-mêmes classées en ce qui concerne les Monts de la Madeleine, Natura 2000 ; que les nuisances sonores et visuelles seront importantes à plusieurs égards : le bruit s'entend à 500 mètres à la ronde, les infrasons altèrent le fonctionnement du système nerveux des humains et des animaux, tout comme les ultrasons alors que l'effet stroboscopique provoque des troubles de la vision et de l'attention ; que certains sentiers de randonnées (GR3, GR3A, GR463 notamment) seront affectés par la présence de ces éoliennes, particulièrement à Châtel Montagne qui est situé sur le Grand Itinéraire Européen de Saint Martin de Tours, et est classé « grand site culturel européen » ; que le tourisme équestre, de sports d'hiver ou de loisirs d'extérieur sera préjudicié de cette atteinte grave aux paysages, tant du point de vue de l'activité elle-même que de l'hébergement ou de la restauration ; que depuis le site du château de Busset, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les éoliennes seront visibles, alors même que cela n'a pas été mentionné dans le projet de zone de développement de l'éolien ; que la faune risque elle aussi d'être préjudiciée : plusieurs espèces protégées par arrêté ministériel sont présentes dans la zone de développement de l'éolien ou à proximité, telles que le grand corbeau (arrêté 12 avril 1981) ou les chiroptères (arrêté du 23 avril 2007) ; que l'information des riverains et des communes limitrophes a été insuffisante à plusieurs points de vue, ce qui viole les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 ; que la DRIRE doit consulter pour avis les communes limitrophes, et ce dans un délai de trois mois après réception de la proposition de ZDE, alors qu'en l'espèce c'est la préfecture qui a consulté lesdites communes, et ce hors du délai imposé par la circulaire du 19 juin 2006 ; que l'étude d'impact réalisée par la société CORIEAULYS semble ne faire que réutiliser l'étude réalisée par la société ENEL ERELIS en 2006 aux fins d'obtenir le permis de construire relatif au Chemin de la Ligue, et ce au détriment des zones B3, C1, C2 et F, ce qui expliquera son prix très bas ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2010, présenté par la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, représentée par son président, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'une zone de développement éolien est un document de planification, ne faisant pas grief ; que les requérants ne sont pas fondés à la contester, ce qui emporte l'irrecevabilité de la requête ; que le potentiel éolien est mesuré à l'aune des critères énoncés par la circulaire ministérielle du 19 juin 2006 ; que ces critères sont respectés en l'espèce au regard des éléments fournis par METEO France ; que l'inefficacité des éoliennes pour limiter les émissions de CO2 n'est pas un argument qui relève de l'instruction d'une zone de développement de l'éolien mais de l'opportunité d'une politique énergétique nationale ; que la diversité naturelle et paysagère est prise en compte dans le dossier d'étude préalable à la création d'une zone de développement éolien, la zone de la Montagne Bourbonnaise étant considérée comme une zone à contrainte moyenne voire nulle par l'ADEME et la DIREN ; que les moyens suivants ne relèvent pas de l'instruction d'une zone de développement éolien mais plutôt d'une étude d'impact préalable à l'obtention d'un document d'urbanisme et sont par conséquent inopérants : dommages subis par la voirie du fait de l'élargissement des routes, problématique de la remise en état des sites et du démantèlement, nuisances sonores et visuelles infligées aux riverains et aux animaux, pertes de revenus liées à la baisse du tourisme, atteintes portées aux espèces protégées ; que le château de Busset, inscrit au répertoire supplémentaire des monuments historiques, a été mentionné dans l'étude paysagère, qui a été validée par Monsieur l'architecte en chef des

monuments historiques ; que le site Natura 2000 des mines de fluorines de Busset, cité dans la liste des protections du milieu naturel, est situé en dehors du zonage prévu ; que l'information du public a été réalisée ainsi : une consultation locale du 21 janvier 2008 au 10 février 2008, des communiqués de presse dans les journaux locaux, des affiches déposées dans chacune des mairies, une annonce sur le site de la communauté de commune et une réunion d'information du 20 novembre 2008 ; que le délai de consultation des communes intéressées ne court qu'au début de l'instruction et non au dépôt de la demande en préfecture, conformément à la circulaire ministérielle du 19 juin 2006 ; que l'étude préalable réalisée par l'entreprise CORIEAULYS n'est pas une étude d'impact au sens du code de l'environnement, que par conséquent la société CORIEAULYS pouvait utiliser une étude déjà réalisée par un autre opérateur; que la procédure de passation du marché pour la réalisation de l'étude préalable a été parfaitement régulière au regard du code des marchés publics ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2010, présenté par le préfet de l'Allier, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient qu'une zone de développement éolien est un document de planification, ne préjugant en rien de la future implantation d'aérogénérateurs, et ne faisant pas grief, ce qui emporte l'irrecevabilité de la requête ; qu'en tout état de cause, et quand bien même la requête serait déclarée recevable, le Grenelle de l'environnement a souligné l'importance de telles énergies renouvelables et qu'ainsi l'arrêté définissant une zone de développement éolien ne saurait méconnaître la Charte de l'environnement et le principe de précaution ; que le document "Potentiel éolien et environnement en région Auvergne", réalisé par l'ADEME et la DIREN en 2003, indique qu'en Montagne Bourbonnaise, le potentiel éolien (minimum 5m/s à 60m de hauteur) est supérieur aux minimales fixées par la circulaire du 19 juin 2006 (4,1m/s à 60m de hauteur), alors même que les données Météo France fournies par les requérants sont peu exploitables car enregistrées à 10m de hauteur ; que l'efficacité des éoliennes à limiter les émissions de dioxyde de carbone a été démontrée par le bilan du Réseau de Transport (RTE) ; que la notion de "paysage de valeur", qui n'a aucune valeur réglementaire, a été prise en compte par les services de la DIREN ainsi que par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) lorsqu'ils ont rendu leurs avis sur le projet de zone de développement de l'éolien ; que le moyen tiré de l'existence de nuisances sonores est contredit par les rapports rendus par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail intitulé "impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes" (mars 2008) et par l'Académie nationale de médecine intitulé "le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme" (mars 2006) ; que les parcs éoliens attirent les touristes et créent des emplois indirects ; qu'en dehors du fait que l'implantation d'éolienne fera l'objet d'une étude d'impact, le patrimoine et le château de Busset ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de zone de développement de l'éolien ; que protection de la faune n'est pas un critère retenu par la circulaire du 19 juin 2006 pour élaborer une zone de développement de l'éolien ; que la communauté de communes a mis à la disposition du public le dossier de la zone de développement de l'éolien du 21 janvier au 10 février 2008 dans toutes les communes de son périmètre ; et que les communes d'Arrones, de Busset et de Le Breuil ont été régulièrement consultées ; que le délai de consultation des communes limitrophes est de 6 mois, et court à compter de la notification de la recevabilité du dossier et non à compter de son dépôt en préfecture, conformément à l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 2005 ; que le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact n'est pas fondé pour l'élaboration d'un document de planification ; que le bureau d'étude Corieaulys a parfaitement répondu au cahier des charges de la circulaire du 19 juin 2006;

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2010, présenté par Mme CAPDEBOSCQ-BERNADET et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête en soulevant les mêmes moyens ;

Ils soutiennent qu'ils sont recevables pour agir en leur qualité de propriétaires ; que le potentiel éolien avancé n'est pas fondé sur des données exploitables ; que les éoliennes sont inefficaces pour limiter les émissions de CO<sub>2</sub> ; que cette zone porte atteinte aux paysages et entraîne des nuisances sonores et visuelles ; que cette zone aura un impact négatif en matière de tourisme ; que les enjeux ornithologiques n'ont pas été pris en compte ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 15 février 2010, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2010 après clôture de l'instruction, présenté pour la communauté de communes La Montagne Bourbonnaise ;

Vu, enregistrée le 6 avril 2010, la note en délibéré présentée pour Mme CAPDEBOSCQ-BERNADET et autres ;

Vu, II°), la requête, enregistrée le 24 novembre 2009, sous le n° 092141, présentée par  
- M. Jean-Paul MAGNAUD, demeurant à 41 rue Fontaine Grelot, Bât 13, à Bourg la Reine (92340),

- M. Michel ORHAN, demeurant Bodiments 7 à Busset (03270),

- M. Michel PLANCHE, demeurant 16 impasse du Puy Bernard à Busset (03270),

- M. Didier ORHAN, demeurant Demas à Arronnes (03250) ; M. MAGNAUD et autres demandent au Tribunal d'annuler la décision en date du 25 septembre 2009 par laquelle le préfet de l'Allier a arrêté la création d'une Zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise.

Ils soutiennent que leur intérêt à agir est justifié sur le fondement des articles 1, 2 et 3 de la Charte de l'environnement, ainsi que par leurs lieux de résidence et leurs activités ; que l'insuffisance de vent sur le site de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, d'après les données de l'ADEME et de METEO France, ainsi que la rugosité du terrain ne sont pas conformes aux critères de détermination d'une zone de développement de l'éolien tels qu'énoncés par la circulaire ministérielle du 19 juin 2006 ; que les énergies éoliennes ont un mauvais bilan énergétique, car nécessitent en contrepartie le fonctionnement d'une centrale thermique qui produit beaucoup de CO<sub>2</sub> ; que la rugosité du territoire va obliger les exploitants à mettre en place des éoliennes plus hautes (jusqu'à 150 mètres) alors même que celui-ci a été classé comme « paysage de valeur » dans le document « mise en place d'une zone de développement de l'éolien dans l'Allier » ; que le paysage sera durablement altéré, de plusieurs façons : le cheminement du matériel de construction va nécessiter la construction de voies et de routes, et la destruction de sentiers pour transporter des pales de 47 mètres ; certains villages tels que La Chabanne seront encerclés par les éoliennes ; des socles de 700 à 1000 mètres cube de béton seront installés afin de maintenir les éoliennes au sol, ce qui va dégrader les systèmes hydrauliques et les tourbières, elles-mêmes classées en ce qui concerne les Monts de la Madeleine, Natura 2000 ; que les nuisances sonores et visuelles seront importantes à plusieurs égards : le bruit s'entend à 500 mètres à la ronde, les infrasons altèrent le fonctionnement du système nerveux des humains et des animaux, tout comme les ultrasons alors que l'effet

stroboscopique provoque des troubles de la vision et de l'attention ; que certains sentiers de randonnées (GR3, GR3A, GR463 notamment) seront affectés par la présence de ces éoliennes, particulièrement à Châtel Montagne qui est situé sur le Grand Itinéraire Européen de Saint Martin de Tours, et est classé « grand site culturel européen » ; que le tourisme équestre, de sports d'hiver ou de loisirs d'extérieur sera préjudicié de cette atteinte grave aux paysages, tant du point de vue de l'activité elle-même que de l'hébergement ou de la restauration ; que depuis le site du château de Busset, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les éoliennes seront visibles, alors même que cela n'a pas été mentionné dans le projet de zone de développement de l'éolien ; que la faune risque elle aussi d'être préjudiciée : plusieurs espèces protégées par arrêté ministériel sont présentes dans la zone de développement de l'éolien ou à proximité, telles que le grand corbeau (arrêté 12 avril 1981) ou les chiroptères (arrêté du 23 avril 2007) ; que l'information des riverains et des communes limitrophes a été insuffisante à plusieurs points de vue, ce qui viole les dispositions de la loi du 13 juillet 2005 ; que la DRIRE doit consulter pour avis les communes limitrophes, et ce dans un délai de trois mois après réception de la proposition de ZDE, alors qu'en l'espèce c'est la préfecture qui a consulté lesdites communes, et ce hors du délai imposé par la circulaire du 19 juin 2006 ; que l'étude d'impact réalisée par la société CORIEAULYS semble ne faire que réutiliser l'étude réalisée par la société ENEL ERELIS en 2006 aux fins d'obtenir le permis de construire relatif au Chemin de la Ligue, et ce au détriment des zones B3, C1, C2 et F, ce qui expliquera son prix très bas ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 janvier 2010, présenté par la Communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient qu'une zone de développement éolien est un document de planification, ne faisant pas grief, que les requérants ne sont pas fondés à contester, ce qui emporte l'irrecevabilité de la requête ; que le potentiel éolien est mesuré à l'aune des critères énoncés par la circulaire ministérielle du 19 juin 2006, que ces critères sont respectés en l'espèce au regard des éléments fournis par METEO France ; que l'inefficacité des éoliennes pour limiter les émissions de CO2 n'est pas un argument qui relève de l'instruction d'une zone de développement de l'éolien mais de l'opportunité d'une politique énergétique nationale; que la diversité naturelle et paysagère est prise en compte dans le dossier d'étude préalable à la création d'une zone de développement éolien, la zone des Montagnes Bourbonnaises étant considérée comme une zone à contrainte moyenne voire nulle par l'ADEME et la DIREN ; que les moyens suivants ne relèvent pas de l'instruction d'une zone de développement éolien mais plutôt d'une étude d'impact préalable à l'obtention d'un document d'urbanisme et sont par conséquent inopérants : dommages subis par la voirie du fait de l'élargissement des routes, problématique de la remise en état des sites et du démantèlement, nuisances sonores et visuelles infligées aux riverains et aux animaux, pertes de revenus liées à la baisse du tourisme, atteintes portées aux espèces protégées ; que le château de Busset, inscrit au répertoire supplémentaire des monuments historiques, a été mentionné dans l'étude paysagère, qui a été validée par Monsieur l'architecte en chef des monuments historiques ; que le site Natura 2000 des mines de fluorines de Busset, cité dans la liste des protections du milieu naturel, est situé en dehors du zonage prévu; que l'information du public a été réalisée ainsi: une consultation locale du 21 janvier 2008 au 10 février 2008, des communiqués de presse dans les journaux locaux, des affiches déposées dans chacune des mairies, une annonce sur le site de la communauté de commune et une réunion d'information du 20 novembre 2008 ; que le délai de consultation des communes intéressées ne court qu'au début de l'instruction et non au dépôt de la demande en préfecture, conformément à la circulaire ministérielle du 19 juin 2006 ; que l'étude préalable réalisée par l'entreprise CORIEAULYS n'est pas une étude d'impact au sens du code de l'environnement, que par conséquent la société CORIEAULYS pouvait utiliser une étude déjà réalisée par un autre opérateur; que la procédure de passation du marché pour la

réalisation de l'étude préalable a été parfaitement régulière au regard du code des marchés publics;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 6 janvier 2010, présenté par le préfet de l'Allier, qui conclut au rejet de la requête ;

Ils soutient qu'une zone de développement éolien est un document de planification, ne préjugant en rien de la future implantation d'aérogénérateurs, et ne faisant pas grief, ce qui emporte l'irrecevabilité de la requête ; qu'en tout état de cause, et quand bien même la requête serait déclarée recevable, le Grenelle de l'environnement a souligné l'importance de telles énergies renouvelables et qu'ainsi l'arrêté définissant une zone de développement éolien ne saurait méconnaître la Charte de l'environnement et la principe de précaution ; que le document "Potentiel éolien et environnement en région Auvergne", réalisé par l'ADEME et la DIREN en 2003, indique qu'en Montagne Bourbonnaise, le potentiel éolien (minimum 5m/s à 60m de hauteur) est supérieur aux minimales fixées par la circulaire du 19 juin 2006 (4,1m/s à 60m de hauteur), alors même que les données Météo France fournies par les requérants sont peu exploitables car enregistrées à 10m de hauteur; que l'efficacité des éoliennes à limiter les émissions de dioxyde de carbone a été démontrée par le bilan du Réseau de Transport (RTE) ; que la notion de "paysage de valeur", qui n'a aucune valeur réglementaire, a été prise en compte par les services de la DIREN ainsi que par la Commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) lorsqu'ils ont rendu leurs avis sur le projet de zone de développement de l'éolien ; que le moyen tiré de l'existence de nuisances sonores est contredit par les rapports rendus par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail intitulé "impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes" (mars 2008) et par l'Académie nationale de médecine intitulé "le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme" (mars 2006) ; que les parcs éoliens attirent les touristes et créent des emplois indirects ; qu'en dehors du fait que l'implantation d'éolienne fera l'objet d'une étude d'impact, le patrimoine et le château de Busset ont été pris en compte dans l'élaboration du projet de zone de développement de l'éolien ; que protection de la faune n'est pas un critère retenu par la circulaire du 19 juin 2006 pour élaborer une zone de développement de l'éolien ; que la communauté de communes a mis à la disposition du public le dossier de la zone de développement de l'éolien du 21 janvier au 10 février 2008 dans toutes les communes de son périmètre ; et que les communes d'Arrones, de Busset et de Le Breuil ont été régulièrement consultées ; que le délai de consultation des communes limitrophes est de 6 mois, et court à compter de la notification de la recevabilité du dossier et non à compter de son dépôt en préfecture, conformément à l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 2005 ; que le moyen tiré de l'absence d'étude d'impact n'est pas fondé pour l'élaboration d'un document de planification ; que le bureau d'étude Corieaulys a parfaitement répondu au cahier des charges de la circulaire du 19 juin 2006

Vu le mémoire, enregistré le 21 janvier 2010, présenté par M. MAGNAUD et autres, qui concluent aux mêmes fins que leur requête en soulevant les mêmes moyens ;

Ils soutiennent qu'ils sont recevables pour agir en leur qualité de propriétaires et eu égard à leur proximité vis-à-vis des zones retenues ; que le potentiel éolien n'est pas fondé sur des données exploitables ; que le château de Busset aura vue sur les éoliennes ; que les implantations sont trop proches car situées à 500 mètres ou moins ; que cette zone porte atteinte aux paysages ; que les enjeux ornithologiques n'ont pas été pris en compte ; que l'avis de la commune de Busset

n'a pas fait l'objet d'une délibération en conseil municipal ; que le préfet a arrêté la zone sans respecter le délai de 6 mois prévu par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance en date du 27 novembre 2009 fixant la clôture d'instruction au 15 février 2010 en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 25 février 2010 après clôture de l'instruction, présenté pour la communauté de communes La Montagne Bourbonnaise ;

Vu, enregistrée le 6 avril 2010, la note en délibéré présentée pour M. MAGNAUD et autres ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi n°46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu le décret n° 2007-1307 du 4 septembre 2007 pris en application de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et portant dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 mars 2010 ;

- le rapport de M. Deliancourt ;

- les observations de M. MAGNAUD ;

- les observations de Mme CAPDEBOSCQ-BERNADET ;

- les observations de M. Monnier, représentant le préfet de l'Allier ;

- les observations de M. SZYPULA, président de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ;

- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

Après avoir invité les parties à présenter de brèves observations ;

#### Sur la jonction :

Considérant que les requêtes susvisées n° 092140 et 092141 sont dirigées contre une même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

#### Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant que, par l'arrêté attaqué n° 3154/09 en date du 28 septembre 2009, le préfet de l'Allier a créé une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise ;

Considérant, en premier lieu, que l'article 4 modifié de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dispose : « Le deuxième axe de la politique énergétique est de diversifier le bouquet énergétique de la France./ Cette diversification vise, en particulier, à satisfaire, à l'horizon 2010, 10 % de nos besoins énergétiques à partir de sources d'énergie renouvelables./ Elle concerne, en premier lieu, l'électricité./ L'Etat veille à conserver, dans la production électrique française, une part importante de production d'origine nucléaire qui concourt à la sécurité d'approvisionnement, à l'indépendance énergétique, à la compétitivité, à la lutte contre l'effet de serre et au rayonnement d'une filière industrielle d'excellence, même si, à l'avenir, il fait reposer, à côté du nucléaire, la production d'électricité sur une part croissante d'énergies renouvelables et, pour répondre aux pointes de consommation, sur le maintien du potentiel de production hydroélectrique et sur les centrales thermiques./ L'Etat se fixe donc trois priorités. (...) La deuxième priorité en matière de diversification énergétique dans le secteur électrique est d'assurer le développement des énergies renouvelables./ Ce développement doit tenir compte, d'une part, de la spécificité du parc français

de production d'électricité, qui fait très peu appel aux énergies fossiles, de sorte que le développement des énergies renouvelables électriques est moins prégnant dans notre pays que chez certains de nos voisins, et, d'autre part, de la spécificité et de la maturité de chaque filière./ En dépit de l'actuelle intermittence de certaines filières, les énergies renouvelables électriques contribuent à la sécurité d'approvisionnement et permettent de lutter contre l'effet de serre. Il convient donc d'atteindre l'objectif indicatif d'une production intérieure d'électricité d'origine renouvelable de 21 % de la consommation intérieure d'électricité totale à l'horizon 2010. Un objectif pour 2020 sera défini d'ici à 2010 en fonction du développement de ces énergies. » ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'article 10 de la loi modifiée n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité dispose : « Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, dans le cadre de leur objet légal et dès lors que les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution qu'ils exploitent, les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée sont tenus de conclure, si les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 3° Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien, définie selon les modalités fixées à l'article 10-1 ; (...) » ; que selon cet article 10-1 de la loi précitée inséré par l'article 37 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique : « Les zones de développement de l'éolien sont définies par le préfet du département en fonction de leur potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Elles sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sous réserve de l'accord de la ou des communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé./ La proposition de zones de développement de l'éolien en précise le périmètre et définit la puissance installée minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pouvant bénéficier, dans ce périmètre, des dispositions de l'article 10. Elle est accompagnée d'éléments facilitant l'appréciation de l'intérêt du projet au regard du potentiel éolien, des possibilités de raccordement aux réseaux électriques et de la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés./ La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et des communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet. Le préfet veille à la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien et au regroupement des installations afin de protéger les paysages./ Les zones de développement de l'éolien s'imposent au schéma régional éolien défini au I de l'article L. 553-4 du code de l'environnement. » ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat dispose : « II bis.-Une personne demandant à bénéficier de l'obligation d'achat en application du 3° de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 susvisée doit produire auprès du préfet un dossier qui comporte les éléments mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I ci-dessus. Lorsque le bénéfice de l'obligation d'achat est subordonné à l'implantation en zone de

développement de l'éolien, doivent également être fournis le permis de construire de l'installation lorsqu'il est nécessaire et, s'il y a lieu, les autres autorisations requises en application du code de l'environnement ainsi que les éléments permettant d'apprécier que l'installation est implantée dans le périmètre d'une zone de développement de l'éolien. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées qu'une zone de développement de l'éolien définit un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes ; qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'une vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés ; qu'elle ne constitue toutefois qu'un document de planification incitative, qui n'emporte aucun effet juridique ou contrainte quant au lieu d'implantation future d'une éolienne et à l'instruction d'une demande déposée en ce sens par le pétitionnaire qui devra respecter les dispositions applicables du code de l'urbanisme et du code de l'environnement ; qu'en effet, la création d'une telle zone emporte seulement des effets juridiques pour les producteurs d'électricité et l'obligation pour Electricité de France, société anonyme en vertu de l'article 24 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, de racheter l'électricité ainsi produite à un prix fixé par voie d'arrêté ; qu'une telle zone n'a pas pour effet contraignant d'obliger les producteurs d'électricité à implanter des éoliennes, qui pourront également être implantées en dehors de celle-ci ; que, dans tous les cas, il est toujours loisible pour toute personne ayant un intérêt pour agir de contester devant la juridiction administrative territorialement compétente la légalité du permis de construire un aérogénérateur lors de sa délivrance par le préfet de département ; que les personnes intéressées disposent ainsi d'une voie de recours effective ; que la seule institution d'une zone de développement de l'éolien ne fait dès lors pas grief aux requérants en leurs qualités de propriétaires et/ou d'habitants compris ou situés à proximité du périmètre ainsi déterminé par l'arrêté contesté ; qu'il y a ainsi lieu de faire droit à la fin de non-recevoir opposée en défense par le préfet de l'Allier et la communauté de communes La Montagne Bourbonnaise tirée du défaut d'intérêt pour agir des requérants et de rejeter les présentes requêtes comme étant irrecevables ;

#### DECIDE :

Article 1er : Les requêtes n° 0902140 et n° 092141 sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Colette CAPDEBOSCQ-BERNADET, à M. Claude REBOUL, à M. Wladimir FORTOUNATTO, à M. Harold WOLTERS, à Mme Bernadette RENAULT, à M. Didier HUBY, à M. Jean-Paul MAGNAUD, à M. Michel ORHAN, à M. Michel PLANCHE, à M. Didier ORHAN, à la communauté de communes de la Montagne Bourbonnaise et au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat. Copie en sera adressée au préfet de l'Allier.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2010, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
M. Deliancourt, conseiller,  
M. Chassagne, conseiller,

Lu en audience publique le 28 avril 2010.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELIANCOURT

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR COPIE CONFORME :  
P/LE GREFFIER EN CHEF,  
LE GREFFIER,